

Unité départementale d'Ille et Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES , le 11 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ENERSUD - SOC RENNAISE DISTRI CHALEUR

Chaufferie de la Zup Sud
Avenue des Pays-Bas
35000 RENNES

AIOT 0005501505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2022 dans l'établissement ENERSUD implanté Zup Sud Avenue des Pays-Bas 35000 RENNES. L'inspection a été annoncée le 13/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERSUD - SOC RENNAISE DISTRI CHALEUR
- Chaufferie de la Zup Sud Avenue des Pays-Bas 35000 RENNES
- Code AIOT dans GUN : 0005501505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

ENERSUD est autorisée à exploiter une chaufferie urbaine implantée dans le quartier du Blosne par arrêté préfectoral du 14 octobre 1999 modifié. Cette chaufferie est autorisée au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour une puissance thermique nominale de 161 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la surveillance en continu des rejets gazeux
- les dispositifs d'alerte en cas de fuite des réservoirs enterrés d'hydrocarbures

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
Conditions T, P, H ₂ O, O ₂	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réservoirs enterrés - détection de fuite	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10	/	Sans objet
Prévention de la pollution des eaux - alarme de séparateur d'hydrocarbures	AP Complémentaire du 13/01/2020, article Article 5.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesure en continu des NOx	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	/	Sans objet
Mesure en continu des poussières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	/	Sans objet
Mesure en continu du CO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	/	Sans objet
Mesure en continu de la température	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Sans objet
Mesure en continu de la pression	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Sans objet
Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – AST	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
Conditions de respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34	/	Sans objet
Détermination des valeurs moyennes validées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35	/	Sans objet
Mesure annuelle par un organisme agréé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que les procédures d'étalonnage des dispositifs de mesure en continu dans les rejets gazeux soient mises en oeuvre sur le site, les constats de l'inspection des installations classées démontrent la nécessité de la part de l'exploitant d'une meilleure appropriation de celles-ci. Le cadre dans lequel intervient la sous-traitance doit être mieux maîtrisé par l'exploitant afin de garantir à ce dernier une connaissance suffisante des modalités de surveillance des rejets gazeux de ses installations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mesure en continu des NOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu des NOx
Prescription contrôlée : I. - La concentration en NOX dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.
Constats : Les 4 générateurs et la turbine de cogénération font l'objet d'une surveillance en continu des NOx.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu des poussières
Prescription contrôlée : I. - La concentration en poussières dans les gaz résiduaires est mesurée en continu. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation ; - pour les installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel ou du biométhane ; - pour les installations de combustion utilisant exclusivement du GPL ou de l'hydrogène et d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour toute chaudière autorisée avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour tout appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW.
Constats : Les générateurs 1, 2 et 4 sont équipés d'opacimètres afin de permettre une surveillance en continu du paramètre poussières. Le générateur 3 n'en est pas pourvu, ce dernier fonctionnant exclusivement au gaz naturel
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu du CO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu du CO
Prescription contrôlée : I. - La concentration en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.
Constats : Le paramètre CO est suivi en continu pour les 4 générateurs et la turbine de cogénération.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu de la température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu de la température
Prescription contrôlée : La température est mesurée en continu
Constats : Le paramètre température est suivi en continu dans les effluents gazeux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu de la pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu de la pression
Prescription contrôlée : La pression est mesurée en continu.
Constats : Le paramètre pression est suivi en continu par un capteurs situé dans l'analyseur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau
Prescription contrôlée : La teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires est mesurée en continu.
Constats : La teneur en vapeur d'eau n'est pas mesurée en continu, les mesures étant réalisées sur gaz sec.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL1

Prescription contrôlée :

I. - Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le certificat QAL 1 établi par le TUV pour la baie d'analyse MIR 9000. Lors de la visite, il a été constaté que la plaque d'identification de l'AMS porte bien cette référence.

Le certificat fait apparaître les paramètres suivants: CO, HCL, SO2 et NO. La société ENVEA, fabricant de la baie d'analyses, a confirmé par la suite à l'inspection qu'un convertisseur de NO₂ en NO est installé en amont de l'analyseur. C'est donc bien le paramètre NOx qui est mesuré. L'inspection a relevé cependant que le certificat QAL1 ne mentionne pas le convertisseur dans le champ de la certification.

La société ENVEA a précisé avoir toujours fait le choix d'équiper ses baies de convertisseur de NO₂ et que désormais son modèle de baie MIR9000 est certifié QAL1 avec ce dispositif.

A noter que le certificat QAL 1 ne couvre pas le paramètre O₂, le guide FD X 43-132 le recommande pourtant (guide datant de juillet 2017).

Selon le certificat QAL 1:

Pour le paramètre NO (VLE : entre 85 et 100 mg/m³ selon les équipements)

Plage certifiée: 0-100 mg/m³ soit inférieure à 2.5 de la VLE et la plage étendue (0-500 mg/m³) est supérieure à 2 x VLE

Pour le paramètre CO (VLE fixée à 100 mg/m³ pour les quatre générateurs de chaleur et 25 mg/m³ pour la turbine de cogénération):

Plage certifiée: 0-75 mg/m³ soit inférieure à 2.5 de la VLE (VLE: 100), sauf pour la turbine de cogénération (VLE: 25) et la plage étendue > 2 x VLE. Sur le point particulier de la turbine de cogénération, l'écart constaté par rapport à la plage certifiée n'est pas de nature, cependant, à remettre en cause l'utilisation de la baie d'analyses actuelle, les étapes QAL2 et QAL3 étant satisfaisantes.

Les recommandations du guide sont donc globalement respectées.

S'agissant des incertitudes élargies:

CO: incertitude élargie 2.82 mg/m³. Pour les 4 générateurs pour lesquels la VLE est fixée à 100 mg/m³, l'incertitude relative est donc de 2.8% (< 10 % - incertitude maximale réglementaire).

En revanche, pour la turbine de cogénération, l'incertitude relative est supérieure à 10% (VLE fixée à 25 mg/m³).

NO: incertitude élargie 4.55 mg/m³. Pour une VLE à 100 mg/m³ : 4.55% (< 20% - incertitude maximale réglementaire)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL2

Prescription contrôlée :

I. - Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2

Constats :

L'exploitant dispose des QAL2 pour l'ensemble des équipements :

- Turbine de cogénération: QAL2 de novembre 2020
- G1, G2 et G4: QAL2 de juin 2020
- G3: QAL2 de janvier 2021

L'examen par sondage par l'inspection des QAL2 a conduit aux constats suivants :

- remise du rapport moins de trois mois après la réalisation des mesures,
- les VLE prises en compte sont correctes (QAL2 réalisés avant l'entrée en vigueur des VLE prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire de réexamen IED),
- les cas utilisés sont précisés,
- les VLE ont été respectées pendant les essais,
- pour les paramètres NOx , au moins 15 mesures valides,
- pour le paramètre CO, 5 mesures valides,
- les durées de mesure sont suffisantes, (30 minutes minimum)
- le paramètre O2 a bien fait également l'objet d'un QAL2

Lors de l'inspection du 21 février 2022, la vérification des droites d'étalonnage saisies dans la baie d'analyse n'a pas été possible, seul le prestataire de l'exploitant, ENVEA, disposant des codes d'accès au logiciel d'acquisition. L'inspection s'est donc rendue à nouveau sur site le 3 mars 2022 afin de faire ses constats.

Il a été constaté que les droites d'étalonnages issues des QAL2 ne sont pas prises en compte dans la baie d'analyses.

Demande 2022-01: L'exploitant doit intégrer les courbes d'étalonnage issues du QAL 2 dans la baie d'analyses et recalculer les mesures corrigées antérieures depuis la réalisation des derniers QAL2.

Par ailleurs, la société ENVEA a indiqué que les capteurs de températures et de pression ne sont pas étalonnés lors du QAL 2. Le point 5.4.3 du guide FD-X43-132 le préconise.

Enfin, l'inspection a noté que les comptes-rendus de maintenance préventive de la société ENVEA ne font pas apparaître d'opération de vérification du rendement du convertisseur NO2/NO. La présence d'une bouteille de NO2 a été cependant constatée et la société ENVEA a confirmé réaliser une mesure lors de ses contrôles mais ne pas la faire apparaître sur ses comptes-rendus.

Sur le point précis du convertisseur, l'inspection relève que lors de la dernière campagne de mesures par un organisme extérieur, il a été indiqué un rendement du convertisseur compris entre 80 et 95%, ceci ne remettant cependant pas en cause, selon l'organisme, les mesures réalisées. Pour autant, il appartient à l'exploitant d'examiner, en lien avec son prestataire, les éventuelles mesures à prendre afin d'améliorer ce rendement.

Lors de la visite, les concentrations des bouteilles de gaz étalon ont été relevées:

CO : 150 ppm soit 187,5 mg/m3 (VLE fixée à 100 mg/m3 sauf pour la turbine de cogénération - 25)
NO : 197 ppm soit 264 mg/m3 (VLE comprise entre 80 et à 100 mg/m3 sauf pour la turbine de cogénération - 50)

SO2 : 149 ppm soit 426 mg/m3 (VLE fixée à 35 mg/m3 pour les générateurs et 10 pour la turbine)

Ces constats confirment la remarque figurant dans les différents QAL 2, à savoir des teneurs en gaz étalon élevées par rapport aux valeurs limite d'émission, sachant qu'il est recommandé de

disposer de gaz étalon à des teneurs proches de ces valeurs.

S'agissant de la seconde observation émise par l'organisme de contrôle ; à savoir l'éloignement entre les points de prélèvement de l'AMS et des SRM (risques éventuels d'entrée d'air parasite entre les deux points de prélèvements, ce qui peut fausser la comparaison), l'exploitant a indiqué qu'il n'était pas possible d'y remédier, les travaux étant trop coûteux.

Observations:

L'exploitant fait procéder à l'étalonnage des capteurs de pression et de température lors des prochains QAL2.

L'exploitant veille à disposer de compte-rendus exhaustifs de la part de son sous-traitant.

L'inspection invite l'exploitant à examiner, en lien avec son prestataire, les éventuelles mesures à prendre afin d'améliorer le rendement du convertisseur NO₂/NO

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – AST

Prescription contrôlée :

I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures AST.

Constats :

L'exploitant dispose des rapports annuels AST pour trois des quatre générateurs et pour la turbine de cogénération. L'exploitant a indiqué que l'AST n'a pas eu lieu en 2021 pour le générateur 2, ce dernier ayant fait l'objet de travaux de mars à fin novembre 2021. Le prochain AST sera réalisé en avril 2022.

L'inspection note que les rapports AST établis en 2021 par l'organisme de contrôle ne font pas état des droites d'étalonnage réellement présentes dans le système d'acquisition ; droites ne correspondant pas à celles définies lors des QAL 2. Pourtant, la norme NF EN 14181 prévoit que les rapports AST doivent contenir les fonctions réelles d'étalonnage de l'AMS.

Observations:

L'organisme de contrôle veille à faire figurer dans ses rapports les droites d'étalonnage réellement saisies dans la baie d'analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL3

Prescription contrôlée :

I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3

Constats :

L'exploitant a mis en place le suivi QAL3 au sein de son établissement. Il est sous-traité à la société ENVEA. L'exploitant ne dispose donc pas d'une procédure pour la mise en oeuvre de l'opération au sein de son établissement. Lors de l'inspection, la société sous-traitante n'a pas été en mesure de présenter la procédure QAL3 qu'elle met en oeuvre lors de ses interventions. Le guide FD-X43-132 (guide d'application de la norme NF EN 14181) préconise la mise en place d'une telle procédure. L'exploitant doit veiller à disposer d'une procédure relative à la mise en oeuvre du suivi QAL3 au sein de son établissement.

L'inspection a souhaité interroger l'opérateur de la société ENVEA sur la nature de son intervention. Elle consiste à réaliser uniquement les mesures au zéro et en concentration. Les données sont ensuite transmises au support technique de la société qui se charge de les intégrer dans les cartes de contrôle. Le système d'acquisition dont dispose l'exploitant ne permet pas de faire ce suivi directement. L'opérateur dispose d'un tableau à remplir dans lequel figure le temps minimal d'injection à respecter. Selon le tableau, l'opérateur est tenu de respecter un temps minimal de 6 fois le temps de réponse de l'AMS, soit nettement supérieure au temps préconisé par la norme, à savoir 4TR90% (4 fois le temps de réponse de l'analyseur pour atteindre une valeur correspondant à 90% de la teneur en gaz étalon). L'exploitant n'a uniquement connaissance précise du suivi QAL3 réalisé qu'à l'occasion de la transmission du rapport annuel de synthèse que lui transmet la société ENVEA. Les comptes-rendus établis par l'opérateur sont en effet succincts sur ce point précis.

L'opérateur a indiqué ne pas procéder à des ajustages, sauf en cas de dérive importante. Or, lors de ses interventions, il ne dispose pas des cartes de contrôles. Il n'a donc pas une connaissance précise des limites inférieures et supérieures fixées dans les cartes de contrôle.

L'inspection a indiqué que, même si la procédure QAL3 est effectivement mise en oeuvre au sein de l'établissement, elle doit faire l'objet d'une meilleure appropriation de la part de l'exploitant, au travers de la mise en place d'une procédure dédiée et d'un meilleur suivi de sa part des opérations menées par son sous-traitant et des résultats obtenus. En outre, il lui appartient de s'assurer que la société sous-traitante s'attache à respecter les recommandations normatives.

Observations:

L'exploitant doit veiller à disposer d'une procédure relative à la mise en oeuvre du suivi QAL3 au sein de son établissement.

Les opérations de réajustage nécessitent de disposer des limites inférieures et supérieures des cartes de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions T, P, H₂O, O₂

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions T, P, H₂O, O₂

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.

Constats :

La société ENVEA n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les corrections apportées sur les paramètres température et pression. Elle a expliqué que ces corrections sont directement réalisées dans l'AMS et qu'elles ne sont pas visibles sur le système d'acquisition. Il faut néanmoins que l'exploitant le justifie.

Demande 2022-02: L'exploitant doit décrire et justifier les corrections apportées aux paramètres température et pression.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des valeurs limites
Prescription contrôlée : Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées : - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre.
Constats : Bien qu'il en dispose, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter rapidement des données permettant de s'assurer du respect des conditions prescrites à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Lors de la consultation des paramètres figurant dans le système d'acquisition, il a été constaté que les valeurs limites saisies pour les NOx ne correspondent pas aux valeurs fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire de réexamen IED. Les rapports d'autosurveillance établis par l'exploitant font cependant référence à ces nouvelles valeurs limite d'émission. Il est nécessaire que l'exploitant éclaircisse ce point. En effet, dans le cas où la prise en compte des nouvelles VLE serait réalisé a posteriori, lors de l'établissement des rapports mensuels, il existe un risque d'être en dépassement sans que le logiciel d'acquisition n'alerte l'exploitant.
Observations: L'exploitant veille à faire apparaître dans ses rapports mensuels et annuels d'autosurveillance le respect des conditions prescrites à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. L'exploitant s'assure que les valeurs limites d'émissions saisies dans le système d'acquisition (et pas uniquement celles prises en compte dans les rapports d'autosurveillance) correspondent bien aux valeurs limites d'émissions prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détermination des valeurs moyennes validées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Détermination des valeurs moyennes validées
Prescription contrôlée : Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an (douze mois glissants). L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.
Constats : L'exploitant a comptabilisé en séance le nombre de jour invalidés au cours de l'année 2021. Ce nombre de jour a été inférieur à 10. L'inspection a suggéré de faire apparaître cette donnée sur les rapports mensuels, en l'incrémentant chaque mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure annuelle par un organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure annuelle par un organisme agréé

Prescription contrôlée :

II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Constats :

Les résultats de mesure issus de la campagne annuelle 2021 de contrôle par l'APAVE sont conformes.

L'exploitant a communiqué à l'inspection les résultats d'autosurveillance correspondant au périodes au cours desquelles le contrôle annuel par un organisme extérieur a été réalisé (6, 7 et 8 avril 2021).

Pour les paramètres NOx et CO suivis en continu et pertinents lors d'un fonctionnement au gaz naturel, la comparaison des résultats d'autosurveillance avec les résultats de l'organisme de contrôle montrent une cohérence entre les résultats (après soustraction de l'intervalle de confiance pour les résultats de l'organisme de contrôle). L'inspection note néanmoins, s'agissant des résultats obtenus pour la turbine de cogénération, que lors du contrôle, les résultats issus de la baie d'analyse sont majorants par rapport aux résultats de l'organisme.

L'inspection n'a pas d'autre remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : réservoirs enterrés - détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, réservoirs enterrés

Prescription contrôlée :

Ils (les réservoirs enterrés) sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite.

Constats :

L'exploitant a confirmé à l'inspection que les réservoirs enterrés de FOD ou de diesther, présents sur le site sont de type double enveloppe. En cas de détection de fuite, il a indiqué être averti par téléphone via la supervision.

Ce dispositif ne répond pas aux prescriptions ministérielles.

Demande 2022-03: L'exploitant doit équiper d'une alarme visuelle et sonore le système de détection de fuite des réservoirs d'hydrocarbures enterrés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2020, article Article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines.
Constats : L'inspection a constaté que l'alarme de niveau équipant le séparateur d'hydrocarbures situé à l'aval de la vanne de confinement des effluents en provenance de l'aire de dépotage des hydrocarbures est hors service.
Demande 2022-04: L'exploitant doit remettre en état l'alarme de niveau du séparateur situé à proximité de l'aire de dépotage des hydrocarbures. Il indiquera également les mesures prises pour s'assurer d'identifier et de remédier rapidement à ce genre d'anomalie sur l'ensemble des dispositifs d'alarme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet